

**N° 8452**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant reclassement de certains membres du cadre policier  
de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la  
Police au groupe de traitement B1**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 21.10.2024*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 octobre 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement al et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 octobre 2024

*Le Premier ministre,*

Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Affaires intérieures,*

Léon GLODEN

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. GENERALITES

Le présent projet de loi transpose l'annonce faite par le Gouvernement et inscrite dans le programme gouvernemental de 2023 à 2028, selon laquelle « *une analyse approfondie de toutes les carrières au sein de la Police grand-ducale sera effectuée. L'objectif est notamment de respecter les récents arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative concernant les carrières B1 et C1. La carrière A2 sera plus clairement définie.* »

Il s'agit, par le biais de ce projet de loi, de réparer une inégalité qu'avaient subie les policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent au moment de l'introduction du groupe de traitement B1 dans la Police grand-ducale par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ci-après « la loi modifiée du 18 juillet 2018 ». Environ 400 membres du cadre policier sont concernés par le présent projet de loi.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022<sup>1</sup>, le précédent Gouvernement avait déposé un projet de loi n°8274 visant à modifier les conditions d'accès à la voie expresse en faveur des policiers qui au 1<sup>er</sup> août 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018, détenaient un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent.

La solution proposée dans le projet de loi précité ne répond toutefois pas de manière adéquate à l'arrêt de la Cour constitutionnelle et aux arrêts de la Cour administrative qui sont développées plus en détail ci-après.

Le Gouvernement procède par le présent projet de loi à une valorisation des diplômes détenus par les membres du cadre policier visés. Le présent projet de loi a en outre été élaboré en concertation avec les syndicats et associations professionnelles concernés.

\*

### 2. LE RECLASSEMENT DE CERTAINS MEMBRES DU CADRE POLICIER DE LA POLICE GRAND-DUCALE ET DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE

La question d'un reclassement ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022 ainsi que d'arrêts de la Cour administrative rendus en 2022 et en 2023 dans le cadre de litiges portant sur des demandes de reclassement d'office.

Dans un arrêt interlocutoire du 24 mai 2022<sup>2</sup>, la Cour administrative a relevé que le nombre des fonctionnaires de police ne disposant pas de diplômes de fin d'études secondaires classiques ou générales ou de diplôme équivalent était largement supérieur à celui des fonctionnaires disposant de pareils diplômes et que la plupart des fonctionnaires non diplômés avaient une ancienneté plus importante que ceux qui se trouvent plus diplômés.

La Cour administrative a par ailleurs relevé que le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement « voie expresse » présuppose que le fonctionnaire sollicitant l'accès au groupe de traitement immédiatement supérieur au sien ne dispose pas du diplôme requis pour entrer *de plano* dans ce groupe supérieur au sien en concluant : « *les deux sous-catégories de fonctionnaires précitées, – les diplômés et les moins diplômés au titre des diplômes de fin d'études secondaires classiques ou générales ou de diplôme équivalent – non seulement se distinguent en termes de diplômes, mais encore se distinguent a priori en termes d'accès à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, immédiatement supérieure à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1.*

*En effet, pour les fonctionnaires n'ayant pas les diplômes précités, le mécanisme de la voie expresse est nécessaire pour qu'ils aient une chance de monter à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, vu qu'ils ne disposent pas du diplôme requis pour y entrer de plano. Ils doivent dès lors effectuer le travail personnel de réflexion supplémentaire requis en vue de pouvoir accéder par le mécanisme de la voie expresse. De l'autre côté, les fonctionnaires détenant un des trois diplômes*

<sup>1</sup> CC, 9 décembre 2022, n° 00174

<sup>2</sup> CA, 24 mai 2022, n°46814C

*précités disposaient d'ores et déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 du ticket d'entrée, c'est-à-dire du diplôme requis pour le groupe de traitement B1. Autrement dit, pour ces fonctionnaires, le mécanisme en tant que tel prévoyait une barrière qui n'avait pas lieu d'être. ».* La Cour administrative a dans son arrêt du 24 mai 2022 soumis à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle concernant le mécanisme de la voie expresse.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 9 décembre 2022<sup>3</sup>, a déclaré contraire au principe d'égalité devant la loi le mécanisme de la voie expresse au motif que « *si le mécanisme temporaire de la voie expresse entend faire bénéficier des fonctionnaires ne disposant pas du diplôme requis pour entrer de plano dans la classe supérieure à la leur, moyennant l'institution d'un régime temporaire de changement de groupe de traitement tablant sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle et l'accomplissement d'un travail personnel de réflexion, c'est par l'application indistincte de ce même mécanisme aux fonctionnaires ayant d'ores et déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposé du diplôme requis pour accéder de plano à la classe supérieure briguée, que le législateur a institué une barrière pour ces derniers, se caractérisant par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives.*

*Dès lors que par la loi du 18 juillet 2018, le législateur a réalisé en la matière un changement de paradigme en instituant un système posant dorénavant la formation à travers la possession d'un diplôme sanctionnant certaines études comme critère de classement des fonctionnaires nouvellement recrutés, il apparaît incohérent qu'au niveau du mécanisme temporaire de la voie expresse, le critère essentiel soit celui de l'ancienneté et que peu d'importance soit accordée à celui de la formation. Cette façon de faire n'est ni rationnellement justifiée, ni adéquate, ni encore proportionnée au but poursuivi. »*

La Cour administrative, dans son arrêt du 2 mai 2023<sup>4</sup> a, par la suite, tiré de l'arrêt de la Cour constitutionnelle des conclusions par rapport à la question du reclassement au groupe de traitement B1 de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale. Elle a ainsi retenu qu'« *il se dégage de cet arrêt de la Cour constitutionnelle que dans la mesure où la loi du 18 juillet 2018 [sur la Police grand-ducale] a introduit un système posant désormais la formation à travers la possession d'un diplôme sanctionnant certaines études comme critère de classement des fonctionnaires nouvellement recrutés, il apparaît en effet incohérent que les policiers ayant disposé d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme reconnu équivalent n'ont été classés, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, que dans le groupe de traitement C1 et non dans le groupe de traitement B1. Ainsi, les diplômés de l'enseignement secondaire globalement considérés se sont retrouvés avec des fonctionnaires moins diplômés dans la même catégorie de traitement C pour laquelle les exigences en diplômes ont été bien moindres que celle d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme équivalent. Si, à la lumière des enseignements tirés par la Cour constitutionnelle, une intervention du législateur semble être de mise, la Cour ne saurait elle-même remédier à cette situation, sous peine d'empiéter sur les compétences du pouvoir législatif. »*

Ces arrêts ont donné lieu à différentes initiatives législatives :

- une proposition de loi n°8024 du 7 juin 2022 du député Fernand Kartheiser ;
- un projet de loi n°8274 du 13 juillet 2023 du ministre de la Sécurité intérieure ;
- une proposition de loi n°8280 du 17 juillet 2023 du député Léon Gloden.

Le projet de loi n° 8274 sera retiré parallèlement au dépôt du présent projet de loi étant donné que ce projet de loi ne tendait qu'à modifier les conditions d'accès à la voie expresse des policiers détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaire en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sans procéder à un reclassement de ces personnes.

\*

3 CC, 9 décembre 2022, n° 00174

4 CA, 2 mai 2023, n°46814C

### **3. L'INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018 SUR LA POLICE GRAND-DUCALE RELATIF AU MECANISME TEMPORAIRE DE CHANGEMENT DE GROUPE DE TRAITEMENT DIT « VOIE EXPRESSE »**

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022 précité a eu aussi pour conséquence que le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse » ne peut plus être appliqué.

La mise en place d'un système de reclassement au profit des membres du cadre policier visés par le présent projet de loi remédiera à l'inégalité de traitement qui a été constatée par la Cour constitutionnelle et qui a abouti à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Les auteurs du présent texte considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'apporter, en plus, des modifications à l'article 94 pour rendre cet article à nouveau applicable.

\*

### **4. MODALITES DIVERSES**

Le projet de loi accorde des effets rétroactifs aux nominations dans le groupe de traitement B1 des membres du cadre policier de la Police qui avaient soumis, dans le délai, une demande pour le mécanisme de la voie expresse suite à l'appel à candidature lancé par la note de service n°62/2022 du 4 octobre 2022. Il accorde en outre des avancements rétroactifs aux membres cadre policier de la Police qui en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 auraient pu bénéficier d'un avancement en grade si les avancements n'avaient pas dû être suspendus suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94.

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police visés à l'alinéa 2 peuvent être reclassés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de leur administration respective, selon les conditions et modalités définies au paragraphe 2 et à l'article 2.

Est éligible au reclassement :

- 1° le membre du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe policier, et de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de la Police grand-ducale qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui à la date du 1<sup>er</sup> août 2018 remplissait chacune des conditions suivantes :
  - a) avoir obtenu sa nomination définitive dans le groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale ;
  - b) avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à la Police grand-ducale ;
  - c) avoir détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
- 2° le membre du cadre policier de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe policier, et de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, de l'Inspection générale de la Police qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui à la date du 1<sup>er</sup> août 2018 remplissait chacune des conditions suivantes :
  - a) avoir obtenu sa nomination définitive dans le groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale ;
  - b) avoir été détaché à l'Inspection générale de la Police ou avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à la Police grand-ducale ;
  - c) avoir détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, qui désirent bénéficier du reclassement, en font la demande par écrit auprès du ministre ayant la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions. La demande doit parvenir au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui participent au premier examen de promotion du groupe de traitement C1 organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi font parvenir leur demande au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de communication du résultat définitif à l'examen de promotion.

**Art. 2.** (1) Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés au groupe de traitement B1, sous-groupe policier, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2018.

Les fonctionnaires détenteurs du diplôme visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), à la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement C1 et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1<sup>ter</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires ayant obtenu le diplôme visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), après la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise dans le groupe de traitement C1 à partir de la date d'obtention ou de reconnaissance de l'équivalence dudit diplôme et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1<sup>ter</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ils sont reclassés au même numéro d'échelon atteint dans le groupe de traitement D1 au 31 juillet 2018, diminué d'un échelon. A défaut d'un tel échelon, ils sont classés au dernier échelon du grade déterminé conformément à l'alinéa 2.

(2) En vue de la détermination du nouveau grade dans le groupe de traitement B1, sous-groupe policier, il est tenu compte de la dispense de l'examen de promotion à l'âge de cinquante ans prévue à l'article 14, paragraphe 1<sup>ter</sup>, précité.

Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 ou du groupe de traitement B1 du cadre policier sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 du cadre policier suite au reclassement.

(3) Après le reclassement, les avancements en traitement ultérieurs se font conformément à l'article 14, paragraphe 1<sup>ter</sup>, précité.

(4) Au cas où le traitement des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> après la prise d'effet du reclassement sur la rémunération serait inférieur à leur dernier traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

**Art. 3.** Dès le reclassement au groupe de traitement B1 sur base des articles 1 et 2, la nomination à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, et les avancements ultérieurs qui seraient intervenus en application des articles 66 ou 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale des membres du cadre policier de la Police grand-ducale, sont considérés comme nuls et non avenues.

Dès le reclassement au groupe de traitement B1 sur base des articles 1 et 2, la nomination à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe policier, et les avancements ultérieurs qui seraient intervenus en application de l'article 30 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police des membres du cadre policier de l'Inspection générale, sont considérés comme nuls et non avenues.

**Art. 4.** La date de nomination au groupe de traitement B1, sous-groupe policier, des candidats de la Police grand-ducale qui avaient déjà soumis leur candidature pour le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement pour le 14 octobre 2022 au plus tard, est considérée comme étant

survenue avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour les candidats qui ont réussi en première session et au 1<sup>er</sup> mai 2024 pour les candidats qui ont réussi en deuxième session.

Les candidats pouvant bénéficier de cette disposition transitoire sont déterminés en appliquant les règles d'accès, de détermination du nombre de postes accessibles et de sélection des candidatures applicables au 15 décembre 2022.

**Art. 5.** Les membres du groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite et les membres du groupe de traitement B1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service ou en retraite qui auraient pu bénéficier d'un avancement en grade en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l'avancement en grade rétroactivement à la date d'échéance, conformément aux modalités prévues au paragraphe 4 de l'article 94 précité.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

L'article 1<sup>er</sup> crée le mécanisme de reclassement des membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police sur base des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative cités dans l'exposé des motifs.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> fixe plus précisément les conditions d'éligibilité que les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale doivent remplir à la date du 1<sup>er</sup> août 2018 qui est la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ils doivent ainsi avoir, à cette date, été définitivement nommés au groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale, avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à la Police grand-ducale ou détachés à l'Inspection générale de la Police et avoir été détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme considéré comme équivalent par le Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions. Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police doivent être en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les membres du cadre policier du groupe de traitement C1, sous-groupe policier, détachés auprès d'autres administrations sont également visés.

Le paragraphe 2 explique la procédure à suivre pour les membres du cadre policier éligibles qui désirent profiter du reclassement. Son second alinéa prévoit une dérogation au délai de trois mois pour introduire la demande de reclassement. Ainsi, les fonctionnaires éligibles au reclassement qui participent à la première session de l'examen de promotion du groupe de traitement C1 organisée après l'entrée en vigueur de la présente loi pourront introduire leur demande de reclassement à l'issue de la communication du résultat définitif, le cas échéant après un ajournement.

### *Ad article 2*

L'article 2 détermine les modalités du mécanisme de reclassement.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> fixe la date de prise d'effet de la nomination au groupe de traitement B1 des policiers éligibles. Il fixe ensuite les modalités de calcul de l'ancienneté de service pour la détermination du grade dans le nouveau groupe de traitement. Une distinction est faite entre fonctionnaires qui étaient détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent au moment de leur première nomination et ceux qui ont obtenu leur diplôme ultérieurement. Dans ce dernier cas, l'ancienneté de service est calculée à partir de la date d'obtention du diplôme ou à partir de la date de la reconnaissance de l'équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Finalement ce paragraphe a trait à la détermination de l'échelon auquel le membre du cadre policier sera reclassé, en tenant en compte qu'au 31 juillet 2018 les membres du cadre policier faisaient encore partie de la catégorie de traitement D.

Le paragraphe 2 précise que dans le cadre de la détermination de leur nouveau grade de traitement au sein du groupe de traitement B1, les fonctionnaires âgés de cinquante ans sont dispensés de la condition d'avoir réussi à l'examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement.

Finalement, il est prévu que les membres du cadre policier qui ont déjà réussi un examen de promotion, que ce soit au sein du groupe de traitement C1 ou du groupe de traitement B1, sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 suite au reclassement.

Le paragraphe 3 fixe les conditions et modalités d'avancements au sein du groupe de traitement B1 à la suite du reclassement.

Le paragraphe 4 prévoit l'octroi d'un complément personnel de traitement au cas où le traitement que le policier percevrait après le reclassement serait inférieur au dernier traitement qu'il percevait avant le reclassement.

De manière générale, le mécanisme de reclassement a uniquement des effets sur le traitement des membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police pouvant bénéficier du reclassement et n'a ni d'impact sur la liste d'ancienneté ni quant à leur nomination à des postes.

#### *Ad article 3*

L'article 3 a pour objet de préciser que pour les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police qui bénéficient de la mesure de reclassement, mais qui ont déjà accédé au groupe de traitement B1 au moyen soit du mécanisme de la voie expresse, soit du mécanisme prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la nomination ainsi que les avancements ultérieurs au groupe de traitement B1 sont considérés comme n'étant jamais intervenus.

#### *Ad article 4*

L'article 4 vise à accorder des effets rétroactifs aux nominations au groupe de traitement B1 des membres du cadre policier de la Police qui avaient soumis, dans le délai, une demande pour le mécanisme de la voie expresse suite à l'appel à candidature lancé par la note de service n°62/2022 du 4 octobre 2022.

L'alinéa 2 de cet article précise quels candidats sont spécifiquement visés par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, en l'espèce ceux qui d'après les conditions et limites applicables en vertu de l'article 94 au 15 décembre 2022 auraient pu accéder au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement. Il y a lieu de mentionner que les règles relatives aux conditions et limites restent inchangées par rapport à celles en vigueur au 15 décembre 2022. L'article 4 se situe dans le contexte de l'accord MSI-MFP-CGFP-SNPGL du 12 juin 2023 relatif à la voie expresse et reprend la formulation textuelle du projet de loi n°8274 transposant cet accord.

Les effets de la nomination se produisent rétroactivement au 1<sup>er</sup> décembre 2023 respectivement au 1<sup>er</sup> mai 2024, date à laquelle ces candidats auraient normalement accédé au groupe de traitement B1, si la voie expresse n'avait pas été déclarée inconstitutionnelle.

#### *Ad article 5*

En raison de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 94 et de l'interprétation par la juridiction administrative de la portée de cette inconstitutionnalité, les avancements en grade de traitement sur base de l'article 94 ont été impossibles.

Afin de rétablir les agents concernés dans leurs droits, l'article 5 prévoit que les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, qu'ils soient encore en service ou qu'ils soient entretemps retraités, qui ont accédé au groupe de traitement B1 ou C1 en application de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui auraient eu droit à des avancements en grade de traitement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de l'avancement en grade de traitement de manière rétroactive.

## FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat.

Pour un reclassement rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2018, le coût s'élève à environ 42,5 millions d'euros pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2023. Ensuite, le surplus annuel en coût du reclassement s'élève à environ 9,2 millions d'euros.

A cela s'ajoute le coût relatif aux nominations rétroactives au groupe de traitement B1 en application de la voie expresse. Ce coût est difficile de chiffrer alors qu'il n'est pas possible de prévoir combien de personnes réussissent le mécanisme de la voie expresse en première session et combien de personnes réussissent en deuxième session. Le nombre des échecs est également imprévisible.

Finalement, il y a encore lieu de tenir compte du coût relatif aux avancements rétroactifs suite à l'accès au groupe de traitement B1 respectivement C1 par le biais de la voie expresse :

- 13 personnes auraient pu avancer en grade de traitement au 1.5.2024 (dont 5 au grade de traitement F7 ; 8 au grade de traitement F6) ;
- 1 personne aurait pu avancer au grade de traitement F12 au 2.5.2024 ;
- 252 personnes auraient pu avancer en grade de traitement au 1.8.2024 (dont 209 au grade de traitement F10 et 43 au grade de traitement F9) ;
- 5 personnes pourraient avancer au grade de traitement F12 au 1.10.2024 ;
- 1 personne pourrait avancer au grade de traitement F7 au 1.12.2024.

Il y a lieu de noter que ces échéances valent également pour l'année 2025.

Cependant, les chiffres précités de 42,5 millions d'euros et de 9,2 millions d'euros ont été obtenus sur base d'un champ d'application initialement plus large du mécanisme du reclassement, champ d'application qui a toutefois été restreint par après de sorte que nous considérons que les deux postes non chiffrés (nominations et avancements rétroactifs) sont couverts par ce budget.

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond

Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.  
Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.  
Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.  
Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.  
Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.  
Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.  
Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.  
Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Jana Barthels/Anouck Kerschen
Téléphone :	247-74111/247-84116
Courriel :	jana.barthels@mai.etat.lu/anouck.kerschen@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi introduit le mécanisme du reclassement qui prévoit que les policiers remplissant les conditions d'éligibilité sont intégrés dans le groupe de traitement B1 avec effet à la date du 1er août 2018. Ils sont nommés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement initial.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique
Date :	03/10/2024

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**6** Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**7** a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

**8** Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**9** Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**10** En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.Si oui, expliquez  
de quelle manière :
**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)